



Conseil économique et social

Distr. générale
29 juin 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 19-23 septembre 2016

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes

Sujets divers sur les citernes

Communication du Gouvernement des Pays-Bas^{1, 2}

Résumé

Résumé analytique : Les trois sujets exposés ci-après ont été pris en compte dans des procédures nationales aux fins d'une clarification. Ces procédures doivent toutefois être retirées. Comme ils ont de l'importance sur le plan de la sécurité, ils sont repris dans le présent document.

Mesures à prendre : Examiner les sujets et modifier le texte de l'Accord comme il conviendra.

Documents de référence : Document informel INF.12 de la session de printemps 2016.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.2)).

² Distribuée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2016/26.



Introduction

1. Les trois sujets examinés ci-après ont été abordés dans le cadre de l'évaluation d'une ancienne procédure nationale relative à la construction des citernes pour GPL. Il a été estimé que ces sujets, qui sont en lien avec la sécurité, n'étaient pas traités, ou pas suffisamment traités, dans le RID/ADR. Il est proposé d'en discuter au sein du Groupe de travail des citernes.

Sujet 1 : Conception aux fins de la sécurité contre le feu des clapets d'arrêt principaux des citernes destinées au transport de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques sous pression

Proposition 1

2. Modifier le 6.8.3.2.3 comme suit (les modifications sont signalées en *italique*) :

« 6.8.3.2.3 L'obturateur interne de toutes les ouvertures de remplissage et de toutes les ouvertures de vidange des citernes

d'une capacité
supérieure à 1 m³

destinées au transport des gaz liquéfiés inflammables ou toxiques doit être *conçu aux fins de la sécurité contre le feu* et à fermeture instantanée et doit, en cas de déplacement intempestif de la citerne ou d'incendie, se fermer automatiquement. L'obturateur interne doit aussi pouvoir être déclenché à distance. ».

Justification

3. Les clapets internes de sécurité ou clapets d'arrêt principaux doivent se fermer automatiquement en cas d'incendie. Ils doivent également rester bien fermés dans cette même situation. La norme EN ISO 10497 est disponible depuis de nombreuses années déjà et des clapets conformes à celle-ci sont proposés sur le marché. La norme EN 12252, citée en référence dans l'ADR en ce qui concerne les camions-citernes pour GPL, mentionne l'autre norme mais ne précise pas à quels clapets elle s'applique.

4. La norme EN 12252 s'appliquant spécifiquement au GPL, des prescriptions identiques devraient être applicables à d'autres citernes contenant des gaz semblables. Il est ainsi proposé d'en tenir compte dans le RID/ADR. Si cette proposition est accueillie favorablement, il conviendra de demander au Comité européen de normalisation (CEN) de mentionner dans la norme EN 12252 que la norme EN ISO 10497:2010 est applicable aux clapets d'arrêt principaux et de mentionner dans la norme EN 14433 que cette même norme EN ISO 10497:2010 est applicable aux clapets de fond pour les matières gazeuses. Il faudrait en outre se poser la question de savoir si une disposition transitoire est nécessaire pour les citernes existantes.

Sujet 2 : Interdiction des tubes indicateurs de niveau en verre

Proposition 2

5. Ajouter un nouveau paragraphe, 6.8.2.2.11, libellé comme suit :

« 6.8.2.2.11 *Les tubes indicateurs de niveau en verre et autres tubes de niveau réalisés dans d'autres matériaux fragiles, qui sont en contact direct avec le contenu du réservoir, doivent être proscrits.* ».

Proposition 3

6. Supprimer la première phrase du 6.8.3.2.6, comme suit (les mots supprimés sont biffés) :

« 6.8.3.2.6 ~~Si les citernes sont équipées de jauges directement en contact avec la matière transportée, les jauges ne doivent pas être en matériau transparent.~~ S'il existe des thermomètres, ils ne pourront plonger directement dans le gaz ou le liquide au travers du réservoir. ».

Proposition 4

7. Modifier le premier paragraphe du 6.10.3.8 f) comme suit (les mots ajoutés sont en italique et les mots supprimés sont biffés) :

« f) La citerne, ou dans le cas d'une citerne à compartiments, chaque compartiment, doit être équipé d'un indicateur de niveau. *Les indicateurs de niveau en verre et dans d'autres matériaux transparents appropriés* ~~Des repères transparents~~ peuvent servir d'indicateurs de niveau à condition : ».

Justification

8. Si un dispositif particulier n'est pas autorisé, il convient de l'indiquer clairement dans le texte du règlement. Les repères transparents, les indicateurs de niveau transparents et les indicateurs de niveau à colonne en verre ne sont pas autorisés au chapitre 6.8. Au chapitre 6.10, on apporte une modification là où il est dit que les repères transparents sont autorisés sous certaines conditions. Au 6.8.3.2.6, la phrase dans laquelle il est dit que « les jauges ne doivent pas être en matériau transparent » a été biffée. Au chapitre 6.7, il est bien indiqué qu'il est interdit d'utiliser des indicateurs de niveau transparents (voir les 6.7.2.16.1 et 6.7.3.12.1).

9. La proposition 2 (par. 6.8.2.2.11) est formulée sur la base des paragraphes correspondants du chapitre 6.7 et permet ainsi d'aligner le chapitre 6.8 sur le chapitre 6.7. L'adoption de la nouvelle formulation donne lieu à l'introduction de deux amendements consécutifs. Le 6.8.3 modifiant ou complétant le 6.8.2 pour les gaz, il n'est pas nécessaire de répéter les dispositions dans le 6.8.3. Enfin, il convient d'adopter la même formulation au 6.10.3.8 f) afin d'éviter toute confusion.

Sujet 3 : Prévention des infiltrations d'eau dans les soupapes de sécurité

Proposition 5

Ajouter le texte ci-après à la fin du 6.8.3.2.9 (le texte ajouté est en italique) :

« 6.8.3.2.9 Les citernes destinées...
formule du 6.7.3.8.1.1.

Les soupapes de sécurité dans lesquelles peut s'accumuler, à la suite d'une pluie ou d'une projection, de l'eau faisant obstacle au fonctionnement correct [lorsque l'eau est gelée] doivent être munies d'un capuchon. Celui-ci ne doit pas accroître sensiblement la pression de vidange ni réduire le flux de vidange. ».

Justification

Certaines soupapes de sécurité sont conçues de telle manière que de l'eau peut s'accumuler dans l'ouverture de vidange. C'est le cas en particulier pour certains types de soupapes utilisés sur des citernes destinées au transport de gaz liquéfiés inflammables tels que le GPL.
